

Arrêté N° 2025_03983_VDM

SDI 16/0071 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2021_00526_VDM
31A RUE CURIOL - 13001 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00526_VDM, signé en date du 16 février 2021, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 31A rue Curiol - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté n° 2021_01872_VDM, signé en date du 30 juin 2021, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00526_VDM et permettant de mettre à jour la liste des propriétaires de l'immeuble sis 31A rue Curiol - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation établie le 4 avril 2025 par le bureau d'études techniques [REDACTED] représenté par [REDACTED]

Vu le procès verbal de réception de chantier établi en date du 1^{er} avril 2025 par le bureau d'études techniques [REDACTED] concernant les travaux de mise en sécurité dans l'immeuble sis 31A rue Curiol - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 17 octobre 2025, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 31A rue Curiol - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 31A rue Curiol - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant la scission parcellaire postérieure à l'arrêté n° 2021_00526_VDM du 16 février 2021, qui fait que la copropriété concernée par cet arrêté est située sur la parcelle cadastrée section 806A, numéro 0199, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 7 ares et 7 centiares, et est composée des bâtiments sis 27, 31A, 31B et 31C rue Curiol,

Considérant que les bâtiments susnommés font l'objet de charges séparées d'après le règlement de copropriété, et que par conséquence les effets de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00526_VDM, ainsi que du présent arrêté de mainlevée, portent uniquement sur le bâtiment « A »,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société [REDACTED]

Considérant les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques [REDACTED] que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 31A rue Curiol - 13001 MARSEILLE 1ER

Considérant que la visite des services municipaux en date du 25 septembre 2025 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger :

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 4 avril 2025 par [REDACTED] dans l'immeuble (bâtiment A) sis 31A rue Curiol - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806A, numéro 0199, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 7 ares et 7 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00526_VDM, signé en date du 16 février 2021 est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure sur le bâtiment « A » de la copropriété susnommée.

Article 2

Les accès aux appartements et aux garages du côté Est de l'immeuble sis 31A rue Curiol - 13001 MARSEILLE 1ER sont de nouveau autorisés.

Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 23/10/2025

Qualité : Patrick AMICO

